



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉUNION DES PRPDE DE SEINE MARITIME 28 FEVRIER 2023

NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR LES EDCH



© Syndicat du bassin versant de la vallée de la Saône

Vallée de la Saône.

Sylvie HOMER, Responsable de l'unité EAU de l'ARS Normandie

directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

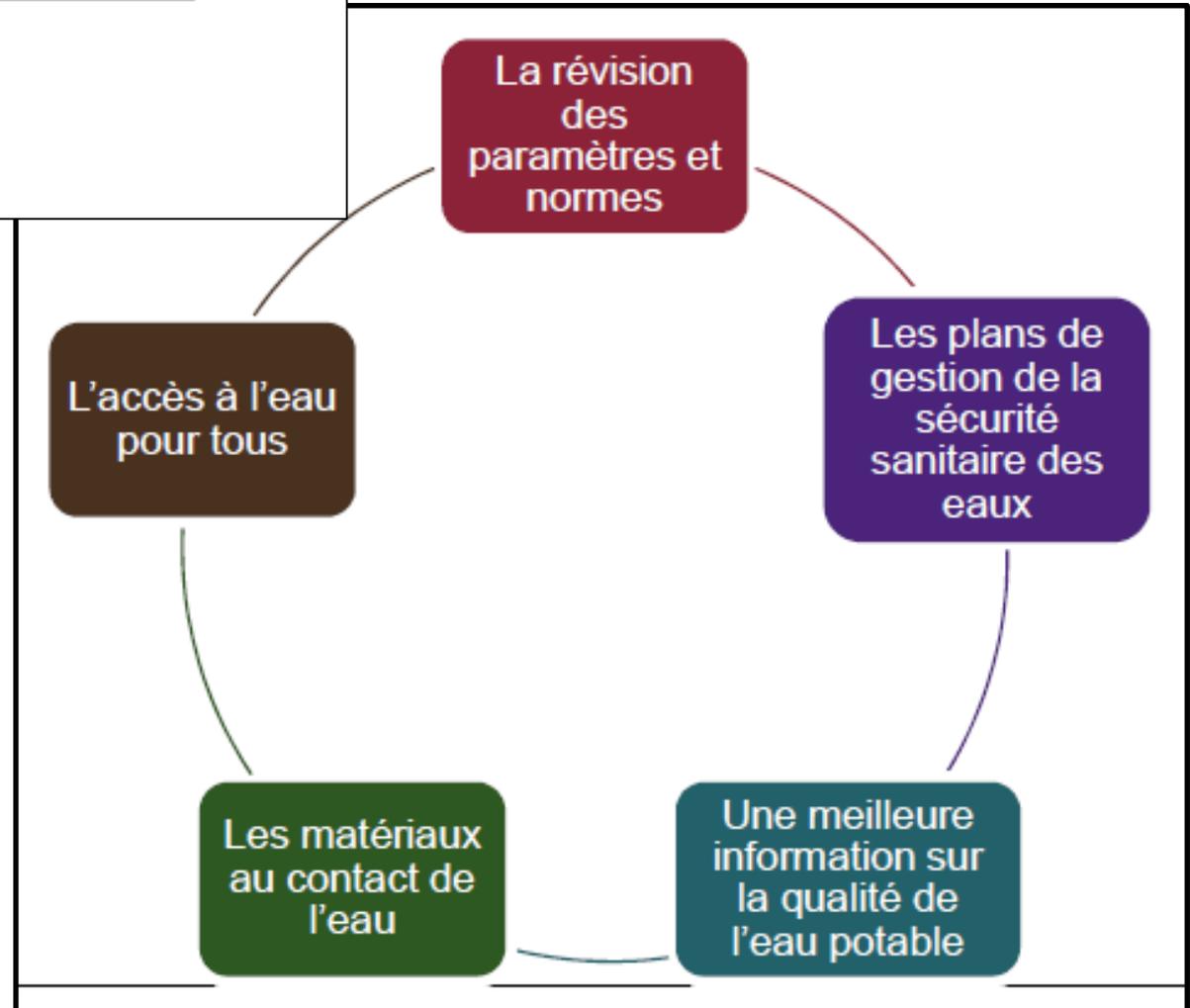
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020L2184&from=FR>

Publication au JOUE du 23 décembre 2020

Entrée en vigueur le 12 janvier 2021

Délai de transposition 12 janvier 2023

PRINCIPAUX AXES D'ÉVOLUTION



Travaux de transposition

Direction générale de la santé

Laboratoires

- Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (à modifier)
- Arrêté du 16 novembre 2016 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et de l'analyse de contrôle sanitaire des eaux (à modifier)

Exigences de qualité

- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux conditionnées aux articles R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-30 du code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de dérogation pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-33 du code de la santé publique (à modifier)

Matériaux

- Arrêté relatif aux exigences minimales spécifiques en matière d'hygiène des matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à l'alimentation humaine (nouveau)

Eau en IAA

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux modalités de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans l'alimentation humaine ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (à modifier)

Eaux conditionnées

- Arrêté du 22 octobre 2011 modifié relatif aux modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (à modifier)
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la tenue du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau de source potable par traitement à des fins de conditionnement (à modifier)
- Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux modalités de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle en buvette publique (à modifier)
- Arrêté relatif à la surveillance « eaux conditionnées » et « eaux thermales » (nouveau)

Surveillance et contrôle

- Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique (à supprimer et remplacer par 2 articles nouveaux)

- Arrêté relatif à la surveillance des eaux de la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique (nouveau)
- Arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à l'alimentation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-10 du code de la santé publique (à modifier)
- Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux modalités de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par une distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique (à modifier)

PGSSE

- Arrêté relatif à la gestion de la sécurité sanitaire des eaux réalisées du captage au point de distribution de l'eau (nouveau)

Réseaux intérieurs

- Arrêté relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution destinées à la consommation humaine (nouveau)
- Arrêté du 1er mars 2007 relatif à la surveillance des réseaux dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire (à modifier)

Info consommateur

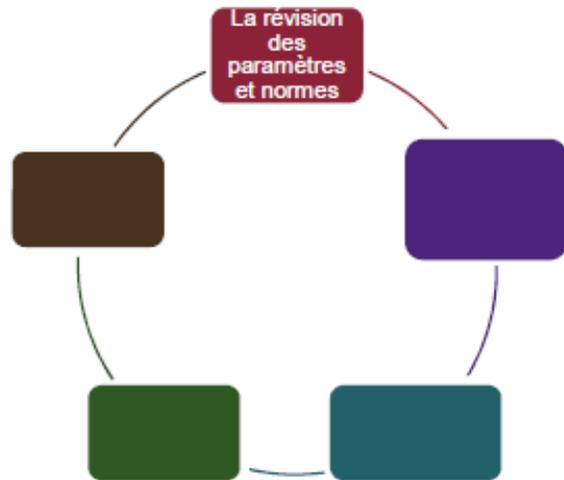
- Arrêté du 25 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement (à modifier)
- Arrêté du 10 mars 2007 relatif aux factures de distribution et de collecte et de traitement des eaux (à modifier)

Accès à l'eau

- Ordonnance relative à l'accès à l'eau
- Décret en Conseil d'État relatif à l'accès à l'eau
- Décret en Conseil d'État relatives mesures

Paramètres et normes : quoi de neuf?

Direction générale de la santé



- Surveillance de nouveaux paramètres : PFAS, chlorites/chlorates, bisphénol A, acides halo-acétiques, microcystine-LR, chrome VI, à intégrer au contrôle sanitaire à partir de 2026 en parallèle d'une organisation différente du contrôle sanitaire (fréquences, points de contrôle)
- Evolutions dans les exigences de qualité, à la hausse ou à la baisse, et entrée de vigueur de la plupart des nouvelles exigences de qualité dès 2023
- Introduction d'une nouvelle notion (=valeur indicative) et d'une nouvelle « démarche » (=mécanisme de vigilance)
- Durcissement dans les possibilités de dérogation aux exigences de qualité
- Consignes en termes de surveillance par les personnes responsables de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE)

... pour l'eau du réseau, les eaux conditionnées (hors EMN) et les eaux en IAA

A noter : Evolutions ont impacté les exigences vis-à-vis des laboratoires (normalisation, paramètres) et se sont répercutées sur le cadre réglementaire « eaux brutes »

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Limites de qualité	Commentaires	Dates de mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	Chlorates	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorates	
	Chlorites	0,25 mg/L	0,7 mg/L si traitement de désinfection pouvant générer des chlorites	
	Bisphénol A	2,5 µg/L	Mise à jour possible par la CE au regard des travaux EFSA	
	AHA (somme de 5)	60 µg/L	si traitement de désinfection pouvant générer des AHA. Somme : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, acide bromoacétique et dibromoacétique	
	Uranium chimique	30 µg/L		
	Microcystines	1 µg/L	à analyser en fonction de la situation	
	Total			
	PFAS (somme de 20)	0,1 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Antimoine	10 µg/L		
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Abaissement de la limite de qualité				Janvier 2036
	Chrome	25 µg/L	+ ajout d'une LQ chrome VI à 6 µg/L	
	Plomb	5 µg/L	En amont des installations privées de distribution	
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Précision sur la notion de pertinence d'un métabolite dans les EDCH. Définition d'une valeur de gestion (valeur indicative) pour les métabolites non pertinents = 0,9 µg/L.	
			Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides.	

- Introduction de la **valeur indicative** → **métabolites de pesticides non pertinents (0,9 µg/L)**
- Introduction des **valeurs de vigilance** (lien avec le mécanisme de vigilance)

Paramètres	Valeurs de vigilance
17 bêta estradiol	1 ng/L
Nonylphénol (n°CAS = 84852-15-3)	300 ng/L

Mécanisme de vigilance → nouveau type d'analyse dans le contrôle sanitaire (Badd) en 2026

- UDI dont le débit distribué est supérieur ou égal à 1 000 m³/ jour en moyenne
- Tous les paramètres des analyses de type Badd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans.
- La première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2026.
- Dès lors que l'un de ces paramètres est quantifié au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante.

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS POUR LES EXIGENCES DE QUALITÉ DES EAUX BRUTES

Évolutions par rapport à la réglementation antérieure	Paramètres	Exigences de qualité	Commentaires	Dates pour la mise en conformité
Nouveaux paramètres				Janvier 2023
	PFAS (somme de 20)	2 µg/L	Somme de 20 molécules définies dans l'arrêté	
	Nickel	20 µg/L		
Relèvement de la limite de qualité				Janvier 2023
	Bore	1,5 mg/L	2,4 mg/L si eau de mer désalée ou conditions géologiques particulières	
	Sélénium	20 µg/L	30 µg/L si conditions géologiques particulières	
Suppression de l'exigence de qualité	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène, Azote Kjeldhal, Bactéries coliformes, Baryum, Conductivité, Cuivre, DBO5, DCO, Fer dissous, Manganèse, MES, Odeur, pH, Phénol, Phosphore, Salmonelles, Substances extractibles au chloroforme, Température, Zinc.			Janvier 2023
Autre				Janvier 2023
	Pesticides	Pas de changement	Les métabolites de pesticides non pertinents sont exclus du calcul pour la somme des pesticides	

Mesures correctives

- Intégration des valeurs de vigilance et des valeurs indicatives dans les règles communes de gestion des dépassements, notamment s'il est considéré que la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes
- Encadrement plus explicite des modalités d'information des consommateurs en cas de dépassement de la limite de qualité et/ou de risque pour la santé des personnes

Plus particulièrement sur les dérogations

- **3 critères d'octroi des dérogations** → nouvelle ressource, nouvelle contamination, situation exceptionnelle;
 - **Suppression de la 3^{ème} dérogation** (avec période transitoire d'ici à janvier 2024) ;
 - Information détaillée de la CE uniquement pour toutes les 2^{èmes} dérogations ;
 - **Mise à jour de l'arrêté** : lien fait avec le PGSSE, mesures préventives dans le plan d'actions associé à la dérogation, si besoin, phase préalable d'études technico-économiques pour identifier des solutions, forme (mise à jour des terminologies et des acteurs)
-
- Mise à jour (à venir) de l'instruction relative aux dérogations

Rappel sur la complémentarité surveillance / contrôle sanitaire

- La vérification permanente de la qualité de l'eau est du ressort de la PRPDE au titre de la surveillance mentionnée à l'article R. 1321-23 CSP → suivi de 1^{er} niveau ;
- L'Etat assure un contrôle officiel et ponctuel (R. 1321-15 et suivants CSP) en sus de la surveillance mise en œuvre par la PRPDE → suivi de 2nd niveau.

Travaux engagés avec différents objectifs

- Mettre à jour les dispositions relatives au contrôle sanitaire afin de se rapprocher davantage des dispositions de la directive (paramètres, fréquences) ;
- Préciser le cadre de la surveillance de la PRPDE ;
- Renforcer les exigences relatives à la prise en compte de la surveillance dans le contrôle sanitaire.

Arrêté contrôle sanitaire

**!! \ Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2026 / ! **

Période 2023-2026 → préparer la mise en œuvre de ces nouvelles modalités avec les différentes parties prenantes :

- Mise à jour de la programmation par les ARS ;
- Mise à jour des marchés publics entre les laboratoires agréés et les ARS ;
- Mise à disposition d'outils d'aide opérationnels sous Aqua-SISE ;
- etc.

Arrêté surveillance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

définit les modalités de surveillance

- Le programme de surveillance fournit des infos sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des installations, l'efficacité des traitements mis en place. Il permet de déterminer le cas échéant les mesures correctives à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour la santé humaine.
- complémentaire du contrôle sanitaire
- basé sur l'analyse de dangers (cf PGSSE)
- compétence des laboratoires : pas d'obligation d'accréditation sauf pour prise en compte dans le contrôle sanitaire
- plan de surveillance annuel transmis à l'ARS
- en cas de non-conformité aux limites de qualité, transmission dans les 48H à l'ARS

PARAMETRES

➤ **identification via l'analyse de dangers** du PGSSE

➤ 4 paramètres ciblés :

- **turbidité et chlore** obligatoires
- **coliphages somatiques** si risque lié à la présence de virus dans la ressource
- **équilibre calco-carbonique** si contexte favorable à variations importantes

A - Surveillance de la turbidité

Paramètre opérationnel	Turbidité
Valeur de référence	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU
Lieu de réalisation de la surveillance	Avant toute étape de désinfection
Fréquence minimale d'analyse	Hebdomadaire pour une installation distribuant moins de 1 000 m3 d'eau par jour
	Quotidienne pour une installation distribuant entre 1 001 et 10 000 m3 d'eau par jour
	En continu pour une installation distribuant plus de 10 000 m3 d'eau par jour

Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.

Chlore → contrôle du bon fonctionnement de la désinfection
 ↳ mesure en continu du chlore libre
 → contrôle en différents points du réseau de distribution (chlore libre et chlore total)
 → ss-pdts de désinfection si rechloration en réseau et si
 [chlore libre] >0.5 mg/L

OBJECTIF : prévenir et maîtriser les risques sanitaires sur la chaîne de production et de distribution de l'eau

S'appuie sur une connaissance précise de la ressource et des installations.

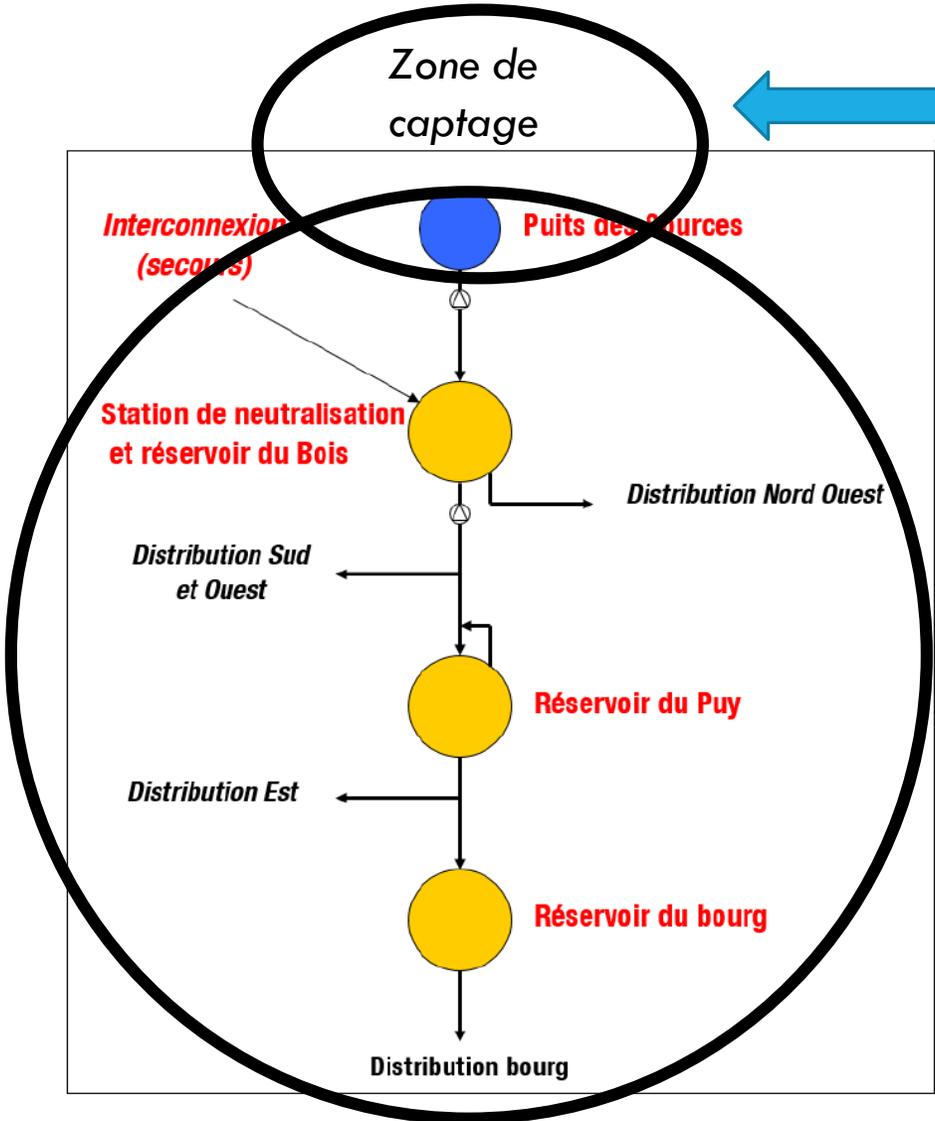
Comprend :

- **évaluation des risques**
- **mesures de gestion de ces risques**
- **surveillance des eaux qui en découle**

Prise en compte des enjeux quantitatifs si sont source de danger pouvant engendrer un risque sanitaire lié à l'usage de l'eau.



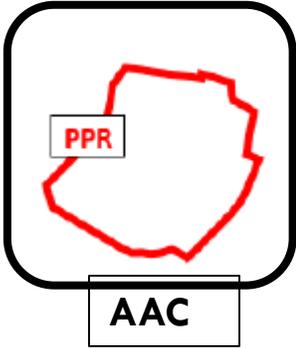
1-Descriptif du système AEP



2- Evaluation des risques

PGSSE ZONE DE CAPTAGE

Dangers / Risques de dégradation de la qualité de l'eau brute ?
↳ Plan d'actions concerté avec les acteurs de l'AAC si captage sensible



PGSSE PRODUCTION ET DISTRIBUTION

Dangers / Risques de dégradation de la qualité de l'eau ?

↳ Plan d'actions de maîtrise des risques
↳ Surveillance

→ SURVEILLANCE

Principe : elle découle de l'évaluation des risques et des mesures de gestion

- Paramètres de suivi de la qualité de l'eau choisis en fonction des dangers identifiés
- Paramètres de suivi du bon fonctionnement des mesures de gestion des risques
- Suivi de l'efficacité des mesures de gestion des risques : indicateurs à définir pour détecter dysfonctionnements

Les modalités de surveillance de la qualité de l'eau sont décrites dans le PGSSE ,
notamment :

- Les paramètres,
- Les points de plvt et les fréquences,
- Les modalités de suivi des mesures de gestion des risques

→ LES PGSSE LIES A LA ZONE DE CAPTAGE SONT ELABORES ET ADOPTES
AVANT LE 12 JUILLET 2027

→ LES PGSSE LIES A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION SONT ELABORES ET
ADOPTES AVANT LE 12 JANVIER 2029

→ MISE A JOUR TOUS LES 6 ANS

→ EVALUATION REGULIERE DE LA MISE EN ŒUVRE

Obligatoirement avant chaque mise à jour

→ EXEMPTIONS sous conditions sur partie production et distribution < 100 m³/Jour ou 500 hts

→ RESUME PUBLIQUE TRANSMIS A L'ARS ET TENU A DISPOSITION DU PUBLIC EN LIGNE ET A LA MAIRIE DE CHACUNE DES COMMUNES COUVERTES PAR LE PGSSE.

Ce résumé inclut notamment les tendances relatives aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou cc inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants. Ce résumé ne contient pas d'info sensible relative aux points de vulnérabilité identifiés.

Transmission ARS au plus tard le 1^{er} avril 2027

- UNE INFORMATION SUR L'ELABORATION OU LA REVISION DU PGSSE

+ Liste des informations à transmettre sur les PGSSE liés à la zone de captage



?? Cf instruction à venir

EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES



?? Des textes encore attendus mais des principes établis dans le cadre de la transcription de la directive eau potable





Contribution des PRPDE à la gestion et la préservation de la ressource Plan d'actions

L.2224-7-5

Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du plvt peut contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource.

Cette contribution est obligatoire lorsque l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un point de prélèvement sensible

L.2224-7-6

La personne publique mentionnée à l'art L.2224-7-5 qui contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau élabore et met en œuvre un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau potable. Ce plan s'applique sur tout ou partie de l'AAC pendant la durée qu'il détermine.

Il constitue le volet relatif à la maîtrise des risques liés aux pollutions sur les zones de captage du PGSSE [...]

Point de plvt sensible : L 211-11-1 ???? → à définir dans un arrêté

Focus sur les travaux sur la protection de la ressource en eau (3/3)

Meilleure articulation et renforcement des outils existants pour les captages sensibles en :

- **Rationalisant les périmètres administratifs de protection des captages sensibles** L. 1321-2 CSP
 - Actions de protection de la ressource contre les pollutions de toute nature dorénavant mises en œuvre sur le périmètre administratif correspondant aux AAC et exclusivement régies par le code environnement et CRPM
 - PPE prévus par le CSP ne seront plus définis lors de l'instruction des nouveaux dossiers de DUP avec assignation de PPC
 - PPE supprimé SSI AAC délimitée et un arrêté ZSCE, abrogeant le PPE, encadre les prescriptions du plan d'actions en reprenant les prescriptions établies dans l'arrêté DUP pour le PPE

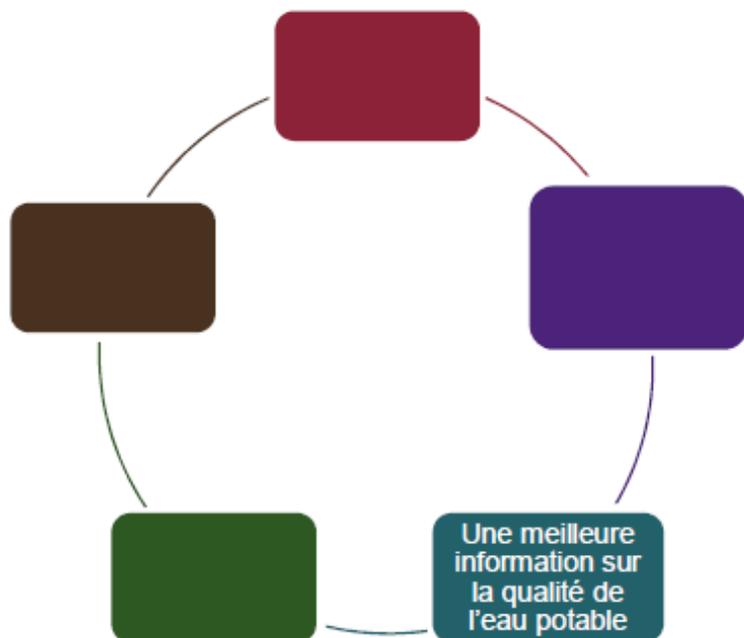
- **Améliorant l'outil ZSCE**

→ Adapter l'outil ZSCE pour prendre en compte les pollutions de toute nature

Décret à
élaborer

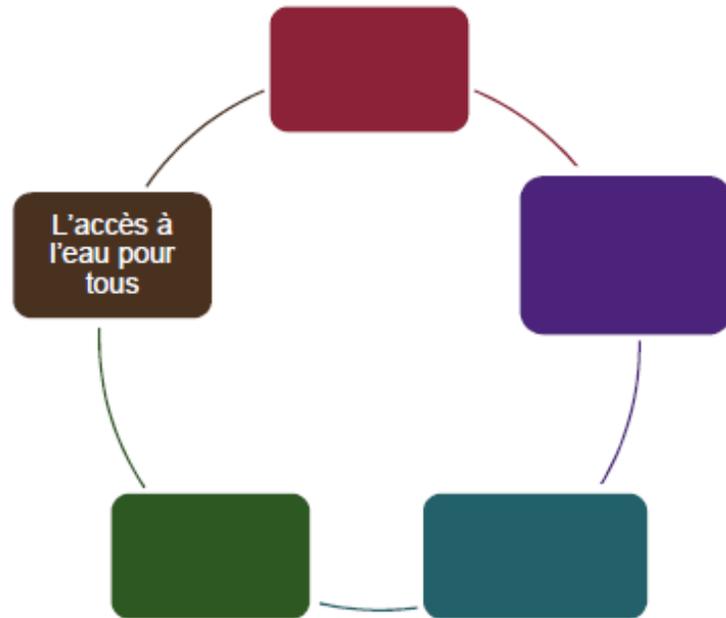
Le préfet est chargé de prendre un arrêté délimitant les AAC associées aux points de prélèvement sensibles en vue d'établir des programmes d'actions sur ces zones. Les conditions dans lesquelles le préfet pourra s'appuyer sur les mesures proposées par la collectivité ou fixer des mesures de sa propre initiative sont encore en **discussions** entre les ministères concernés et feront l'objet de concertation avec les parties prenantes. Un **décret ad hoc** sera ensuite adopté

L'information du consommateur : quoi de neuf?



- De nouvelles informations à communiquer aux consommateurs, en particulier en lien avec la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement
- De nouveaux moyens pour accéder aux informations: obligation de mise en ligne des informations
- Une information de tous les consommateurs, en particulier dans les copropriétés

L'accès à l'eau : quoi de neuf?



Introduction dans le code de la santé publique (partie législative) du « droit à l'accès potable pour tous »

- Obligation de diagnostic et d'identification des citoyens pas, peu ou mal desservis par de l'eau potable
- Obligation d'élaboration et de promotion de solutions adaptées aux personnes concernées: évolution des conditions de raccordement, accompagnement de solutions alternatives (autres ressources), développement de la tarification sociale de l'eau, mise à disposition de points d'approvisionnement en eau

A noter : fait l'objet d'une compensation financière par l'Etat au titre d'une extension de compétences des collectivités

CONCLUSION / CALENDRIER DES DATES D'ENTREE EN VIGUEUR

Arrêté	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté	Date de mise en œuvre effective des dispositions de l'arrêté
Exigences de qualité	01/2023	<p>01/2023 : Nouvelles exigences de qualité (prévues par la directive + chrome, nickel), Relèvement de limites de qualité (bore, sélénium, antimoine), Précisions sur les pesticides, Suppression certaines limites de qualité en eaux brutes, Suppression du recours systématique à l'avis de Anses si eaux brutes non conformes</p> <p>01/2036 : Abaissement de certaines limites de qualité (plomb, chrome)</p>
Dérogation	01/2023	<p>01/2023</p> <p>01/2024 : Suppression 3^{ème} dérogation</p>
Contrôle sanitaire	01/2026	01/2026
Surveillance	01/2023	01/2023
Prise en compte de la surveillance	01/2023	01/2023
Plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau	01/2023	<p>07/2027 : sur la zone de captage</p> <p>01/2029 : sur la partie production / distribution</p>



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !